




REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'ARDECHE  
ARRONDISSEMENT DE L'ARGENTIERE

Envoyé en préfecture le 15/11/2022  
Reçu en préfecture le 15/11/2022  
Publié le   
ID : 007-210700175-20221115-ARR\_202273\_1511-AU



## ARRETE MUNICIPAL DU 15 NOVEMBRE 2022 LIMITATION DE TONNAGE VOIE COMMUNALE N°17

**Le Maire de La Commune de LES ASSIONS, Ardèche**

**ARR N° 2022-73**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-17, R411-18, R411-25 à R 411-28, R411-26 et R 422-4;

VU le Code de la voirie routière, et notamment l'article R 141-3

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la **Voie Communale n° 17, Impasse de La Molette**, ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu **d'interdire sur cette voie la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes** (ou la circulation des véhicules de transport de marchandise d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes) ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules (de transport de marchandise) dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur la Voie Communale n° 17 Impasse de La Molette,

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en permanence en bon état par la commune de LES ASSIONS

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de LES ASSIONS

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune de LES ASSIONS et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon -184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois suivant sa publicité.

**ARTICLE 7** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune de LES ASSIONS

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'ARDECHE,

Fait à Les Assions,

Le 15 novembre 2022;

.....

Le Maire,  
Emmanuel LEGRAS.



Copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ardèche
- Autres destinataires, en tant que de besoin

Affiché le ..... **15 NOV. 2022**

A. LES ASSIONS.

Publié au recueil des actes administratifs en date du ..... **15 NOV. 2022**